

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE PÉDESTRE 1313 Le MARATHON DE LAURIE - Samedi 29 Août 2026.

N° D 57 / 2026

Le Maire de la Commune de Cadalen (Tarn),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'arrêté temporaire conjoint de police de la circulation (déviation) relatif aux routes départementales n° 4 et n° 6 sur la commune de Cadalen en date du 19 août 2026 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie MASSOUTIER, Président de l'association « 1313 Le marathon de Laurie », sollicitant l'autorisation d'organiser la course solidaire intitulée « Le 1313, le marathon où tu ne cours jamais seul », le samedi 29 août 2026 ;

VU le parcours déposé par l'association organisatrice, empruntant diverses voies communales et départementales situées sur le territoire de la commune de Cadalen ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route, ainsi que le bon déroulement de cette manifestation sportive ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Jean-Marie MASSOUTIER, agissant en qualité de Président de l'association « 1313 Le marathon de Laurie », est autorisé à organiser la course pédestre solidaire intitulée « Le 1313, le marathon où tu ne cours jamais seul » **le samedi 29 août 2026, de 8h00 à 14h00, sur le territoire de la commune de Cadalen.**

Article 2 : Pendant la durée de la manifestation : la **circulation de tous les véhicules sera interdite** sur une partie de la **Route Départementale n°4 – « Grand'Rue » et « Route de Réalmont »**

Pendant toute la durée de l'interdiction, la circulation routière sera déviée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté temporaire conjoint du Conseil Départemental du Tarn du 19 août 2026.

Article 3 : Pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive certaines routes départementales en Agglomération, et routes communales seront, suivant l'avancement de l'épreuve, successivement fermées à tous les véhicules le temps du passage de la course par des signaleurs habilités, à l'exception des services d'incendie et de secours ou des participants à l'épreuve :

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signallement des signaleurs ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs désignés par l'organisateur facilitent le déroulement de l'épreuve pour toute la durée de la manifestation. Ils devront impérativement porter un vêtement de signalisation à haute visibilité.

Des barrages filtrants assurés par des signaleurs seront mis en place (Voir documents annexés au présent arrêté).

Article 4 : Les règles de circulation définies ci-dessus seront indiquées aux usagers par une signalisation temporaire (panneaux, barrières) mise en place et entretenue sous la responsabilité de l'organisateur, ainsi que par les signaleurs positionnés tout au long du parcours.

Article 5 : L'association organisatrice doit obligatoirement souscrire une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les risques inhérents à ce type de manifestation sportive.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la Commune de CADALEN, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gaillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Marie MASSOUTIER, Président de l'Association organisatrice.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 8

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
Direction des routes,
Pôle d'aménagement Ouest Secteur Graulhet et
Gaillac

Fait à Cadalen, le 27 août 2026

Le Maire,
Sébastien BRAYLÉ





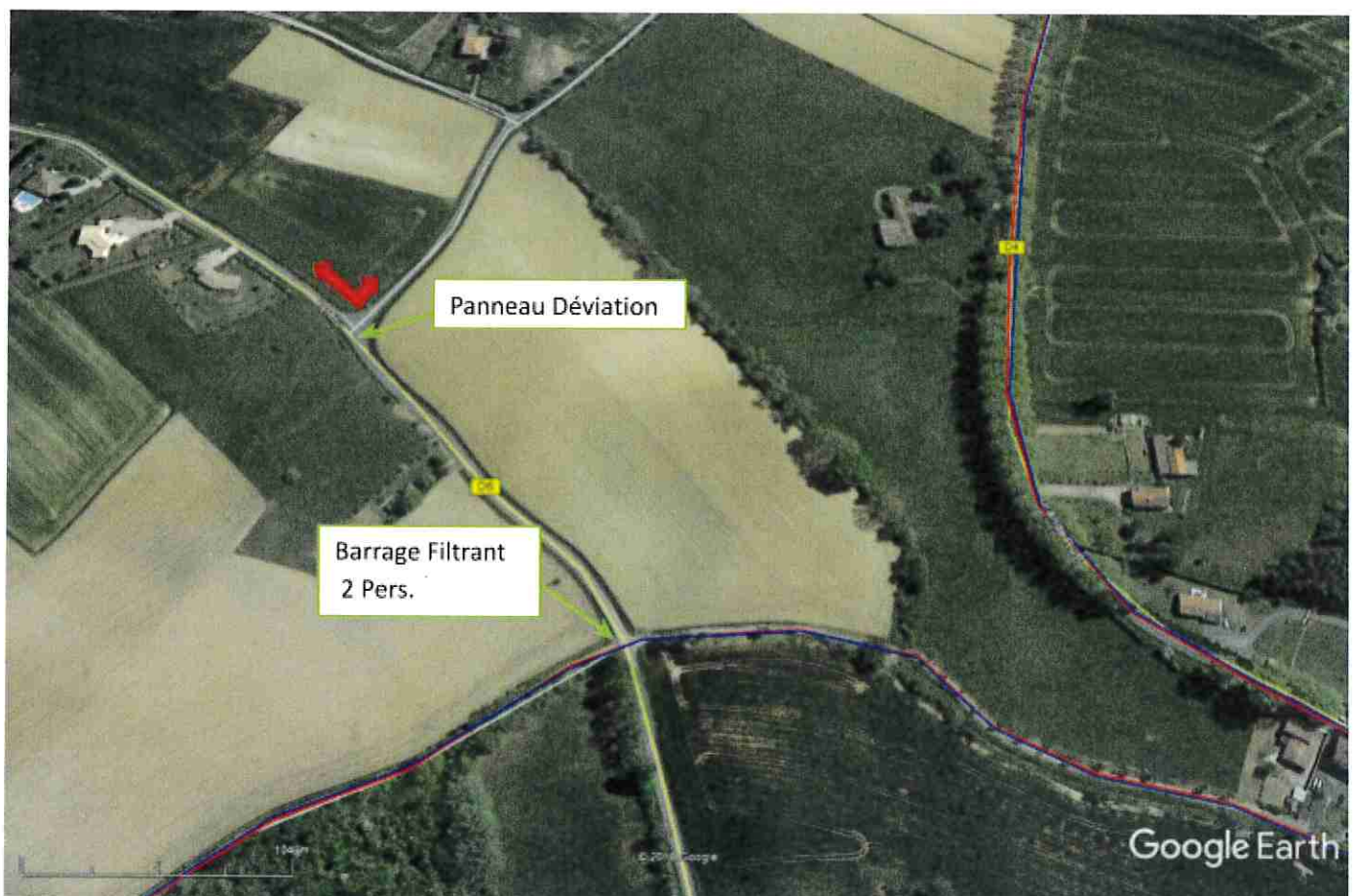
Barrages et déviations



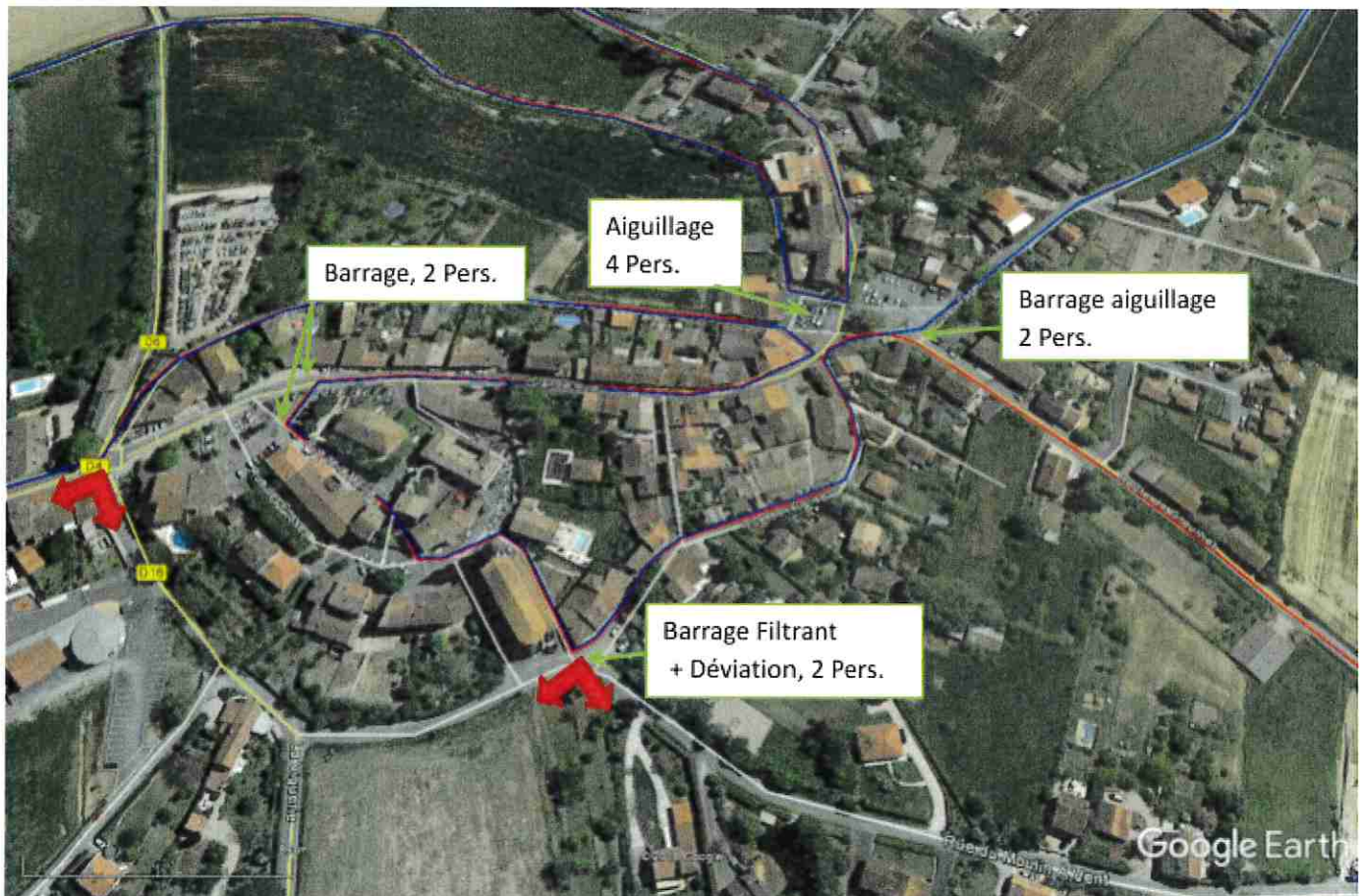
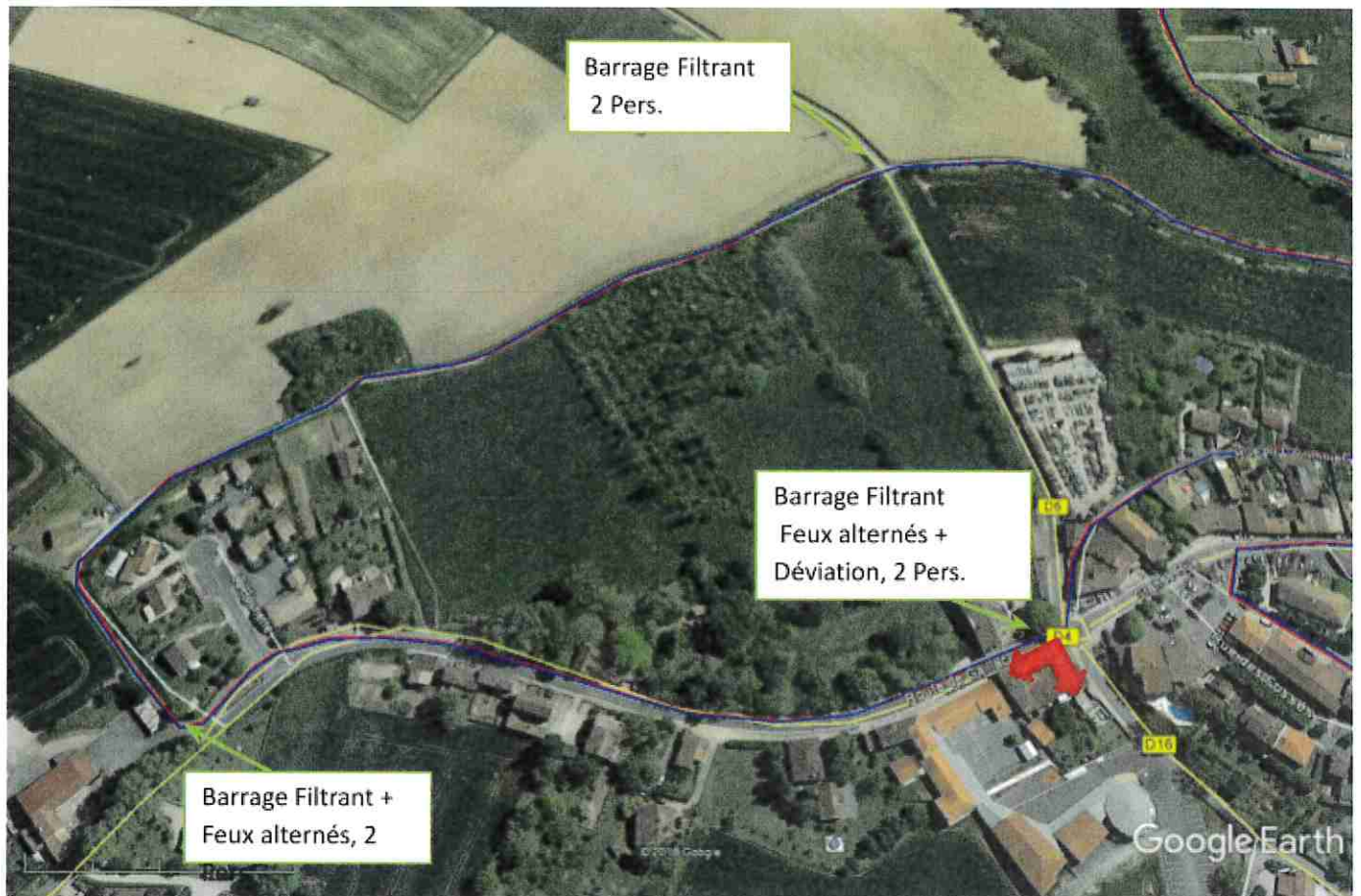
Barrages et déviations



Croisement D4 – D16 (Barrage de la D4 jusqu'en haut du village – place Pierre Barthe)



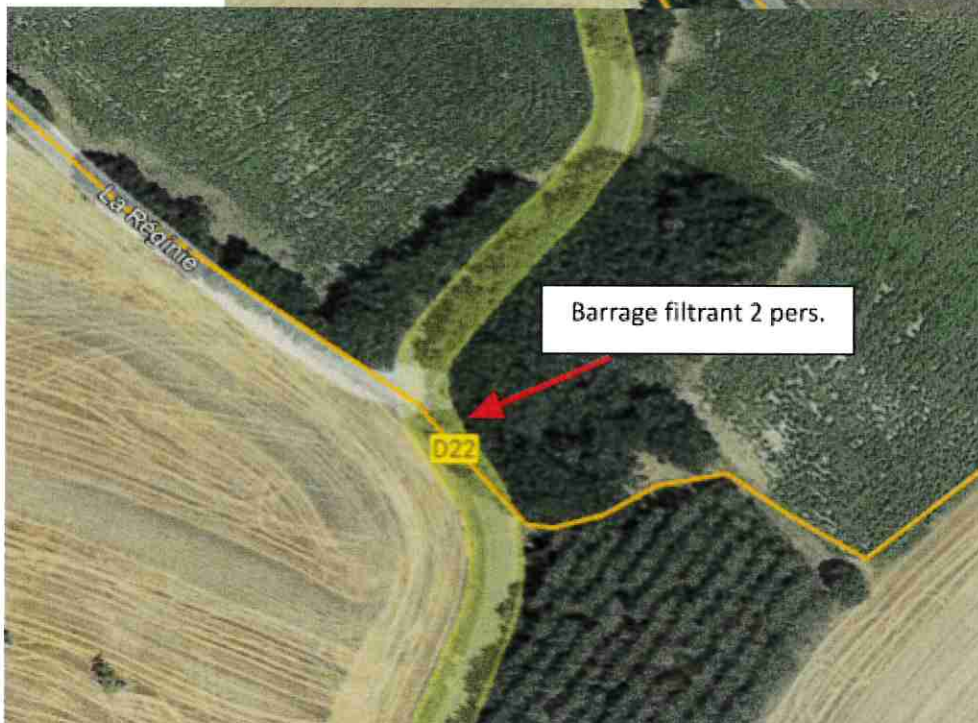
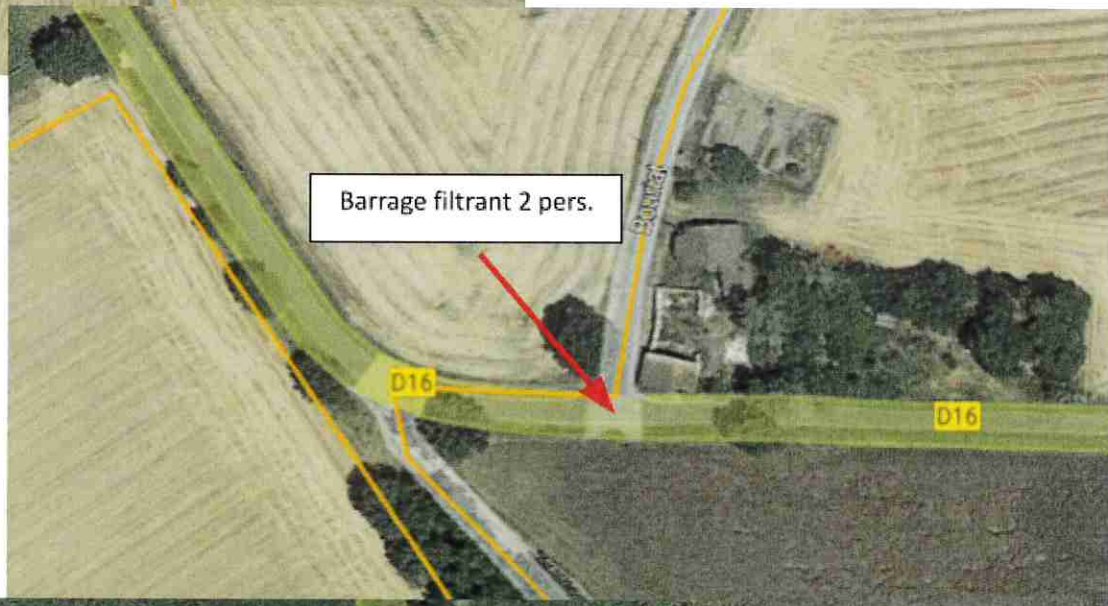
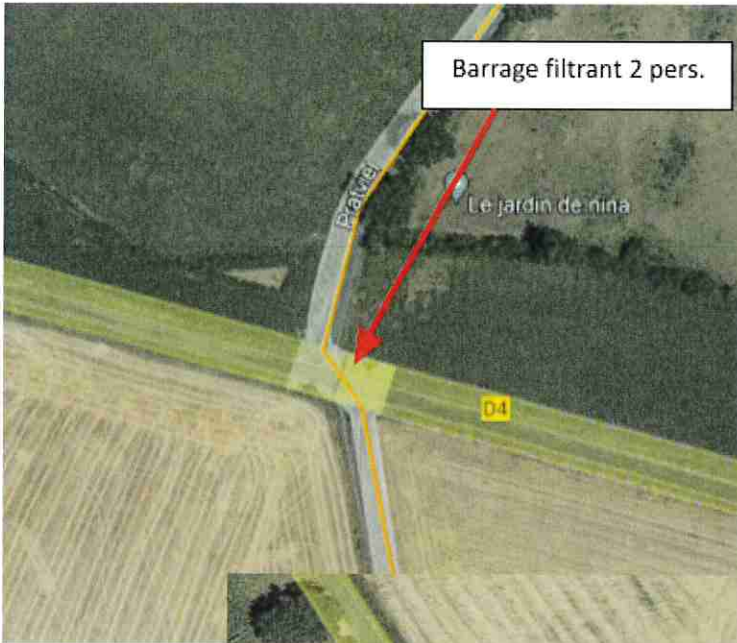
Barrages et déviations



Barrages et déviations



Barrages et déviations



Barrages et déviations

